

BGer 1P.866/2005 vom 9. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.866_2005

FR: TF 1P.866/2005 du 9 mars 2006

IT: TF 1P.866/2005 del 9 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 153 consid. 1 p. 156 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le pourvoi en nullité ne peut être formé que pour violation du droit fédéral (art. 269 PPF). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une appréciation arbitraire des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 124 IV 81 consid. 2a p. 83) ou d'une violation du droit d'être entendu (ATF 127 IV 215 consid. 2d p. 218). Au vu des griefs soulevés, seule la voie du recours de droit public est ouverte en l'occurrence.

E. 1.2

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , celui qui se prétend lésé par une infraction n'a en principe pas qualité pour former un recours de droit public contre une ordonnance refusant d'inculper l'auteur présumé ou prononçant un non-lieu en sa faveur. En effet, l'action pénale appartient exclusivement à la collectivité publique et, en règle générale, le plaignant n'a qu'un simple intérêt de fait à obtenir que cette action soit effectivement mise en oeuvre. Un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), lorsque la décision de classement ou de non-lieu peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles contre le prévenu (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219; 121 IV 317 consid. 3 p. 323; 120 Ia 101 consid. 2f p. 109). Dans les cas où, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une ordonnance de non-lieu, il faut se fonder sur les allégués du lésé et sur la vraisemblance des actes et de l'atteinte pour déterminer si celui-ci revêt la qualité de victime (ATF 126 IV 147 consid. 1 p. 149).

E. 1.3

La recourante ne prétend pas avoir subi une atteinte directe à son intégrité physique ou psychique à la suite des propos prétendument diffamatoires et attentatoires à l'honneur contenus dans l'annonce que B._____ a fait paraître dans la Tribune de Genève des 2 et 3 octobre 2004. Elle n'a donc pas la qualité de victime selon l' art. 2 al. 2 LAVI et n'est pas habilitée à contester matériellement le refus de donner suite à sa plainte pour diffamation. Par ailleurs, elle ne fait valoir aucune violation de ses droits de partie à la procédure en relation avec cette infraction (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222; 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 128 I 218 consid. 1.1 p. 219), de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il s'en prend au non-lieu prononcé en faveur de l'intimé du chef de diffamation.

La recourante prétend que la parution de l'annonce incriminée dans la presse aurait eu un effet dévastateur sur ses filles et qu'elle s'inscrivait dans la droite ligne des mauvais traitements psychologiques déjà dénoncés dans sa précédente plainte. Le Tribunal d'accusation a estimé pour le moins invraisemblable que cette annonce ait pu porter une atteinte à l'intégrité psychique de D._____ et E._____ suffisante pour leur conférer la qualité de victimes. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise car, supposé recevable, le recours est infondé et devrait de toute manière être rejeté.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir exclu que l'annonce litigieuse ait mis concrètement en danger le développement de ses filles sans avoir entendu leur thérapeute, la doctoresse C._____. Il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il en est, car le Tribunal d'accusation a estimé que même si l'élément objectif de l'infraction devait finalement être retenu, l'élément subjectif ferait défaut, aucune imprévoyance coupable ou intention délictueuse ne pouvant être reprochée à l'intimé. Cette appréciation échappe au grief d'arbitraire au regard des pièces versées au dossier. L'annonce parue dans la Tribune de Genève des 2 et 3 octobre 2004 émane non pas uniquement de l'intimé, mais également des membres de sa famille et, en particulier, de ses parents qui ont déclaré n'avoir pas trouvé d'autres moyens pour exprimer leur amour à leurs petites-filles et le fait qu'elles leur manquent, dans la mesure où les lettres qui leur ont été adressées et les invitations à prendre contact avec eux sont restées sans réponse. Le Juge d'instruction, puis le Tribunal d'accusation pouvaient ainsi de manière parfaitement soutenable considérer l'annonce incriminée comme un cri du coeur et non comme un signe de malveillance destiné à nuire ou à porter atteinte au développement des enfants.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Cette dernière versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 159 al. 1 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.